

Questions-réponses n°4 en date du 11/09/2026**Objet du marché :****Remise, collecte, affranchissement et expédition du courrier**

Question : *En quoi consiste la solution de dématérialisation ? Est-ce pour envoyer des courriers par emails ? C'est-à-dire que l'utilisateur joint un courrier au format pdf qui sera envoyé en pièce jointe à son destinataire. Ou bien est-ce un portail pour déposer des courriers au format pdf, qui devront être imprimés, mis sous pli, affranchis et remis en poste ?*

Le titulaire garantira la mise à disposition d'une plateforme en ligne de création, personnalisation, production et diffusion des courriers en mode dématérialisé.

Vous demandez du tout électronique avec remise de la transmission des courriers en mode dématérialisé mais à la fois la délivrance de ces courriers de façon dématérialisées. Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

Réponse de la Ville de Valenciennes

La formulation du CCTP pouvant prêter à confusion, nous l'avons modifié (voir CCTP V2).

Il ne s'agit pas d'une « full démat » puisqu'il est précisé plus loin au même article du CCTP que la ville dispose déjà d'une solution de rédaction et parapheur électronique pour ses courriers qu'elle rematérialise (courrier sortant). Par ailleurs, la Ville rematérialise également certains courriers entrants et la répartition interne des courriers entrants dématérialisés se fait déjà par la même solution logicielle.

Questions :

- A) - *Pouvez-vous modifier le BPU/DQE pour faire apparaître ?*
 - Un prix unitaire par page couleur
 - Un prix unitaire par page N&B
 - Un prix unitaire par enveloppe
 - Un prix unitaire par envoi e-mail
 - Le volume estimatif annuel du nombre de plis et de pages qui transiteront via le portail de dématérialisation
- B) - *Afin d'être en parfaite cohérence avec l'article 2.2 Conditions d'affranchissement du CCTP, serait-il envisageable d'intégrer le catalogue tarifaire comme pièce contractuelle du marché, de sorte que les prestations et les tarifs qui y figurent fassent foi durant toute la période d'exécution du contrat ?*
- C) - *Pouvez-vous envisager de remplacer la formule de révision prévue à l'article 6.2 du CCAP par une évolution des prix basée sur les barèmes publics du titulaire, ceux-ci reflétant directement les variations tarifaires des prestations postales concernées, contrairement à l'indice SYNTEC qui n'est pas nécessairement corrélé à ces évolutions ?*
- D) - *Nous relevons que l'article 16.4 du CCAP prévoit une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de*

livraison égarée, volée ou endommagée. Dans la mesure où une partie des prestations objet du marché relève du service universel postal et bénéficie d'un régime d'indemnisation spécifique encadré par la réglementation, nous nous interrogeons sur l'articulation de cette pénalité avec les mécanismes d'indemnisation applicables. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du marché, pouvez-vous envisager la suppression de cette pénalité ?

E) - Nous constatons que le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) fourni dans le dossier de consultation ne permet pas, en l'état, de retranscrire de manière exhaustive notre modèle tarifaire et l'ensemble des prestations proposées.

Afin de présenter une offre complète et cohérente, accepteriez-vous que nous joignons notre grille tarifaire détaillée en substitution du BPU ?

F) - Compte tenu de la nature des prestations de courrier, qui ne donnent généralement pas lieu à une réception assortie d'un délai de garantie comparable à celui des marchés de travaux, acceptez-vous de supprimer la retenue de garantie de 5 % et de maintenir les seuls mécanismes contractuels de contrôle de la qualité de service et de pénalités prévus au marché ?

Réponse de la Ville de Valenciennes

Toutes ces questions nous semblent s'apparenter à des demandes de modifications substantielles du marché et, au moins, à des demandes de négociation.

S'agissant ici d'un marché passé en appel d'offres européen, les négociations ne sont pas possibles.

Quant aux modifications demandées :

- L'établissement d'un BPU et la transmission aux candidats des quantités estimatives via le DQE est fait pour garantir la bonne analyse des futures offres : chacune d'entre elles doit en effet pouvoir être analysée sur une même base. Si chaque candidat remettait ses propres propositions sous son propre formalisme, il serait difficile voire impossible de comparer très objectivement les offres entre elles ;
- C'est donc pour la même raison qu'il n'est pas envisageable de contractualiser un quelconque catalogue, grille tarifaire ou politique commerciale ;
- C'est dans la même logique d'objectivation des conditions d'exécution du marché que nous avons décidé de retenir une formule basée sur indice publié par l'INSEE, autorité indépendante ;
- Les pénalités spécifiques et les retenues de garantie sont voulues pour souligner l'importance aux yeux du pouvoir adjudicateur du respect des conditions techniques de réalisation des prestations. Par ailleurs, les montants forfaitaires journaliers de pénalités sont les mêmes que ceux habituellement établis par la Ville dans ses différents DCE fournitures courantes et services

Question :

Dans l'acte d'engagement Article 4 Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter annuellement est (1):

Montant HT : Euros

TVA (taux de%) : Euros

Montant TTC : Euros

Soit en toutes lettres :

Devenons nous reprendre le montant total du DQE ?

Réponse de la Ville de Valenciennes : OUI

Question :

Dans le CCTP 2.3.3 Affranchissement :

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut en aucun cas être facturée à la Ville de Valenciennes sauf en cas de force majeure dûment prouvé.

Que faut-il comprendre par « toute livraison » ?

Réponse de la Ville de Valenciennes : Cela concerne les courriers comme les colis.

Question :

Dans le CCTP 2.2 Conditions d'affranchissement

Le titulaire a obligation de se conformer strictement au délai contractuel complété par ses soins à l'Acte d'Engagement dans la mesure où le pouvoir adjudicateur est lui-même soumis à des délais encadrés par le législateur pour l'envoi des convocations aux conseils municipaux (6 par an en moyenne), aux différentes commissions municipales et de très nombreux envois nécessitant une réponse dans un délai soumis à réglementation.

Pouvez-vous nous confirmer que cela concerne uniquement la prestation d'affranchissement et non pas le délai lié à l'acheminement des produits d'acheminement ?

Réponse de la Ville de Valenciennes : Effectivement, et comme indiqué à l'Acte d'Engagement, cela concerne uniquement l'affranchissement, SEUL DELAI CONTRACTUEL DU PRESENT MARCHE

Question :

Dans le CCTP 2.2 Conditions d'affranchissement

Le titulaire garantit à la Ville de Valenciennes qu'après avoir collecté le courrier, les plis seront affranchis au plus tard à J+1 (par exemple, pour un retrait des plis du jour par le titulaire en Mairie à 16h30 le jour J, ils devront être affranchis au plus tard à la date J+1 à 16h29) et seront distribués conformément aux délais de distribution suivants :

- 48 heures pour les lettres vertes,

- 24 heures pour les lettres prioritaires,
- 24 heures pour les lettres recommandées,
- 4 jours pour les écoplis,
- 7 jours pour les envois en nombre,
- 48 heures pour les colis

Au paragraphe 2.2 "Conditions d'affranchissement" du CCTP, il est indiqué que les plis "seront distribués conformément aux délais de distribution suivants : 48 heures pour les lettres vertes, 24 heures pour les lettres prioritaires, 24 heures pour les lettres recommandées, etc.". Or, pour les produits relevant du service universel postal, les délais de distribution communiqués par les opérateurs constituent des objectifs indicatifs et non des délais garantis contractuellement. Merci de confirmer que les délais mentionnés au CCTP sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas des engagements contractuels opposables au titulaire.

Réponse de la Ville de Valenciennes :

Les délais sont effectivement donnés à titre indicatif, le seul délai contractuel étant celui d'affranchissement complété par chaque candidat à l'Acte d'Engagement (voir question précédente).

Le cadre de Réponse permet à chacun des candidats de spécifier ses méthodes, délais, process, etc.